

# **STATUTS 2017**

Dernières modifications: 26 septembre 2024

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>I NOM, FORME JURIDIQUE, DURÉE, SIÈGE ET BUT</b>	<b>4</b>
Art. 1: Nom, forme juridique, durée, siège .....	4
Art. 2: But .....	4
<b>II MEMBRES</b>	<b>5</b>
Art. 3: Catégories de membres.....	5
Art. 4: Droits et devoirs des membres .....	5
Art. 5: Admission .....	5
Art. 6: Sortie .....	5
Art. 7: Exclusion .....	6
Art. 8: Voies de recours .....	6
<b>III ORGANES</b>	<b>7</b>
Art. 9: Organes .....	7
<b>A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>7</b>
Art. 10: Attributions, compétences.....	7
Art. 11: Convocation et déroulement .....	8
Art. 12: Vote par correspondance.....	9
Art. 13: Présidence, procès-verbal .....	9
Art. 14: Prise de décisions.....	9
<b>B COMITÉ</b>	<b>10</b>
Art. 15: Tâches .....	10
Art. 16: Composition .....	11
Art. 17: Durée du mandat .....	12
Art. 18: Séances.....	12
<b>C BUREAU DU COMITÉ</b>	<b>13</b>
Art. 19: Tâches .....	13
Art. 20: Composition, droit de vote et autorisation de signer .....	14
<b>D DIRECTION</b>	<b>15</b>
Art. 21: Direction.....	15
<b>E ORGANE DE RÉVISION</b>	<b>15</b>
Art. 22: Composition.....	15
<b>F COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE</b>	<b>15</b>
Art. 23: But et tâche.....	15
Art. 24: Composition.....	16
Art. 25: Devoir de renseignement et de coopération .....	16
Art. 26: Règlement .....	16

<b>IV ORDRES</b>	<b>17</b>
Art. 27: Constitution des ordres .....	17
Art. 28: Membres des ordres .....	17
<b>V COUR D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE</b>	<b>17</b>
Art. 29: Compétence et tâche .....	17
Art. 30: Composition .....	18
Art. 31: Incompatibilité et secret de fonction .....	18
Art. 32: Procédure .....	18
<b>VI FINANCES ET COMPTES</b>	<b>19</b>
Art. 33: Exercice .....	19
Art. 34: Recettes de l'association .....	19
Art. 35: Cotisations des membres et engagements financiers.....	19
Art. 36: Incidences financières en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution d'EXPERTsuisse .....	20
<b>VII DISSOLUTION</b>	<b>20</b>
Art. 37: Décision de dissolution .....	20
Art. 38: Conservation des archives.....	20
<b>VIII DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>21</b>
Art. 39: Entrée en vigueur .....	21

## **I NOM, FORME JURIDIQUE, DURÉE, SIÈGE ET BUT**

### **Art. 1: Nom, forme juridique, durée, siège**

EXPERTsuisse – Schweizer Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse – Associazione svizzera degli esperti in revisione contabile, fiscalità e consulenza fiduciaria

EXPERTsuisse – Swiss Expert Association for Audit, Tax and Fiduciary

ci-après désignée “EXPERTsuisse” est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, de durée illimitée, avec siège à Zurich.

### **Art. 2: But**

(1) En sa qualité d’association professionnelle des experts-comptables, experts fiscaux et experts fiduciaire, EXPERTsuisse défend les intérêts de ces derniers, en particulier à l’égard du public, de l’économie et des autorités.

(2) Elle a pour but l’association de tous les membres qualifiés de la profession ainsi que l’association d’entreprises. Elle élabore les principes et normes nécessaires à l’exercice de la profession et les fait respecter.

(3) Elle vise la mise en œuvre efficace de la législation dans le domaine du droit économique, du droit des sociétés et du droit fiscal ainsi que des normes suisses et internationales, en particulier dans les domaines spécialisés de l’audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ainsi que de la tenue de la comptabilité et de l’établissement des comptes.

(4) Elle encourage la formation et la formation continue, à savoir la formation théorique et pratique dans les domaines d’activité déterminants des membres.

(5) Elle veille à l’indépendance de ses membres lors de l’exercice de la profession.

(6) Elle s’engage en faveur d’une perception positive de la profession dans le public et s’efforce de faire reconnaître la qualité de la profession en particulier par le public, les milieux économiques, les autorités et l’administration ainsi que sa reconnaissance sur le plan international.

(7) Elle prend position sur des problèmes législatifs et de politique économique de la Confédération et des cantons qui intéressent la profession.

(8) Elle participe à l'organisation des examens professionnels supérieurs dans ses domaines spécialisés, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, édicte les règlements y relatifs et défend les titres professionnels de manière appropriée.

(9) Elle assume ses tâches de manière efficace en mettant en place et en utilisant des structures et instruments professionnels pour atteindre les objectifs fixés.

## **II MEMBRES**

### **Art. 3: Catégories de membres**

(1) EXPERTsuisse regroupe les membres suivants:

- A Entreprises membres
- B Membres individuels (experts membres individuels, collaborateurs spécialisés membres individuels, Alumni et membres d'honneur)

(2) EXPERTsuisse tient à jour une liste des membres (électronique) pour les entreprises membres et les experts membres individuels. La raison sociale et l'adresse des entreprises membres et, le cas échéant, de leurs succursales sont indiquées. S'agissant des experts membres individuels, le prénom, le nom de famille et le diplôme (le cas échéant avec l'année d'obtention) sont indiqués.<sup>1</sup>

### **Art. 4: Droits et devoirs des membres**

Les droits et devoirs des membres sont consignés dans le Règlement d'admission des membres édicté par l'Assemblée générale.

### **Art. 5: Admission**

Les conditions ainsi que la procédure d'admission sont précisées dans le Règlement d'admission des membres édicté par l'Assemblée générale.

### **Art. 6: Sortie**

Les membres peuvent présenter leur démission d'EXPERTsuisse au moyen d'une lettre recommandée adressée au secrétariat d'EXPERTsuisse trois mois avant la fin d'un exercice social d'EXPERTsuisse ou d'une année d'affiliation à EXPERTsuisse.

---

<sup>1</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

## **Art. 7: Exclusion**

(1) La Commission d'éthique professionnelle peut décider de l'exclusion d'un membre d'EXPERTsuisse. Les motifs d'exclusion sont les suivants:

- a) violation grave des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle;
- b) inobservation des mesures qui ont été ordonnées par décision de la Commission d'éthique professionnelle ou de la Cour d'arbitrage.

L'exclusion sera exécutée par le Bureau du Comité.

(2) Le Bureau du Comité peut décider de l'exclusion d'un membre d'EXPERTsuisse. Les motifs d'exclusion sont les suivants:

- a) non-paiement des pénalités conventionnelles, frais ou indemnités mis à la charge par décision de la Commission d'éthique professionnelle;
- b) non-paiement des pénalités conventionnelles, frais ou indemnités mis à la charge par décision de la Cour d'arbitrage.

(3) Sur proposition ou après avoir entendu la Commission des membres, le Bureau du Comité peut exclure un membre d'EXPERTsuisse s'il s'est montré indigne d'en être membre. Les motifs d'exclusion peuvent notamment être:

- a) infraction grave aux devoirs des membres décrits dans le Règlement d'admission des membres;
- b) inexécution des engagements découlant de la qualité de membre d'EXPERTsuisse;
- c) proposition d'exclusion formulée par la Commission des membres découlant du non-respect des conditions nécessaires à la qualité de membre;
- d) non-paiement des cotisations ou autres dettes à l'égard d'EXPERTsuisse, trois mois après l'échéance et après l'envoi de deux rappels écrits.

(4) Le membre exclu a la possibilité de prendre position.

## **Art. 8: Voies de recours**

(1) Le membre concerné peut recourir au Comité contre la décision d'exclusion prise par le Bureau du Comité selon l'art. 7, al. 3, dans un délai d'un mois après notification de la décision. La confirmation de l'exclusion doit rallier l'approbation des deux tiers des membres présents du Comité.

(2) Conformément à l'art. 29 ss des présents Statuts, le membre concerné peut attaquer devant la Cour d'arbitrage indépendante la décision d'exclusion prise par le Bureau du Comité selon l'art. 7, al. 2 ainsi que celle prise par la Commission d'éthique professionnelle, conformément à l'art. 7, al. 1 et celle du Comité, dans le sens de l'art.8, al.1, dans un délai d'un mois après notification de la décision. L'art. 32 règle la procédure. Le recours au juge ordinaire est exclu.

### **III ORGANES**

#### **Art. 9: Organes**

Les organes d'EXPERTsuisse sont:

- A l'Assemblée générale
- B le Comité
- C le Bureau du Comité
- D la Direction
- E l'Organe de révision
- F la Commission d'éthique professionnelle

### **A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 10: Attributions, compétences**

(1) L'Assemblée générale est l'organe suprême d'EXPERTsuisse. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

- a) élection et révocation des membres du Comité, qui ne sont pas d'office membres du Comité en raison de leur fonction;
- b) élection et révocation de l'Organe de révision;
- c) élection et révocation des membres de la Commission d'éthique professionnelle au sens de l'art. 24, y compris celles du président et du vice-président;<sup>2</sup>
- d) adoption et modification des Statuts et du Règlement d'admission des membres;
- e) approbation des comptes vérifiés chaque année par l'organe de révision et soumis à l'Assemblée générale par le Comité, ainsi que du rapport annuel;
- f) décharge au Bureau du Comité, au Comité et à la Direction;

---

<sup>2</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 25 septembre 2019

- g) fixation des cotisations de membre (y compris des conditions les régissant);
- h) élaboration de Règles d'organisation et d'éthique professionnelle et d'un Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante;
- i) nomination de membres d'honneur;
- j) décisions touchant des propositions du Comité ou de certains experts membres individuels, membres d'honneur ou entreprises membres concernant l'inscription d'objets à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale. Ces dernières propositions doivent être faites au secrétariat au moins trois mois avant l'Assemblée générale. Les collaborateurs spécialisés membres individuels et les Alumni n'ont aucun droit de proposition.<sup>3</sup>
- k) décision de dissolution d'EXPERTsuisse.

#### **Art. 11: Convocation et déroulement**

(1) Une Assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans; le lieu et le type de tenue ainsi que la date doivent être publiés au moins quatre mois à l'avance et l'invitation avec l'ordre du jour envoyée au moins deux semaines à l'avance (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi). L'annonce et l'invitation peuvent se faire par la Poste ou par e-mail. Les annexes à l'invitation sont soit jointes au courrier, soit consultables sur un portail protégé réservé aux membres<sup>4</sup>.

(2) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité ou l'Organe de révision le jugent nécessaire ou si un cinquième de tous les membres ou 200 droits de vote le demandent; la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée dans les trois mois qui suivent la demande de convocation. La procédure et les compétences sont les mêmes que pour une Assemblée générale ordinaire. Le lieu et la date de l'assemblée générale extraordinaire sont à communiquer au moins un mois à l'avance.

(3) Il est possible d'organiser l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire de manière purement virtuelle via des moyens électroniques, sans lieu de réunion, ou de manière hybride. Le Bureau du Comité définit le type de tenue. Les dispositions du droit de la société anonyme pour le recours aux médias électronique (art. 701e CO) et en cas de problèmes techniques (art. 701f CO) s'appliquent par analogie.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale le 26 septembre 2024

<sup>4</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale le 26 septembre 2024

<sup>5</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale le 26 septembre 2024

## **Art. 12: Vote par correspondance**

Le Comité peut tenir une Assemblée générale extraordinaire par la procédure écrite (vote par correspondance). Le Comité nomme un bureau de vote indépendant des organes d'EXPERTsuisse, dont aucune personne proposée à l'élection ne pourra non plus faire partie. Il détermine la date de la votation et expédie l'invitation à voter par correspondance au moins trois semaines avant le jour des élections; l'invitation contient les sujets soumis au vote et l'adresse du bureau de vote. Le vote par correspondance a lieu selon la procédure du vote à bulletin secret. Lors de votes par correspondance, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs étant pris en considération lors de la détermination du taux de participation, mais pas pour déterminer la majorité absolue. Le droit de vote des entreprises membres demeure sauvegardé lors du vote par correspondance.

## **Art. 13: Présidence, procès-verbal**

(1) Le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-présidents dirige l'Assemblée générale, le Comité ainsi que le Bureau du Comité. Le Président de séance désigne le secrétaire – qui ne doit pas nécessairement être un membre d'EXPERTsuisse – ainsi que les scrutateurs. Le Président de séance a droit de vote et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante dans le Bureau du Comité et le Comité.

(2) Les propositions soumises au Comité, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, peuvent être reçues par le Président de séance.

## **Art. 14: Prise de décisions**

(1) Toute Assemblée générale qui a été régulièrement convoquée peut délibérer valablement. La décision au sujet de la dissolution de l'association demeure toutefois réservée (art. 37).

(2) En règle générale, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; les modifications concernant les Statuts, le Règlement d'admission des membres, les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle et le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la cour d'arbitrage indépendante doivent être approuvées par les deux tiers des voix exprimées ou, dans un vote à bulletin secret, par les deux tiers des droits de vote exprimés.<sup>6</sup>

(3) Lors de votes et d'élections, les entreprises membres, les experts membres individuels et les membres d'honneur disposent d'une voix chacun, à moins que dix membres ou plus ayant le droit de vote ne demandent le vote à bulletin secret sur des points précis de l'ordre du jour au moins 14 jours avant l'Assemblée générale ou que le

---

<sup>6</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

président ne l'ordonne. Lors d'un vote à bulletin secret, les experts membres individuels et les membres d'honneur ont droit à une voix chacun; les entreprises membres ont les droits suivants:<sup>7</sup>

Nombre de collaborateurs (total)	Nombre de voix
jusqu'à 10	1
11 – 20	4
21 – 50	8
51 – 100	15
101 – 200	20
201 – 400	25
401 – 600	30
plus de 600	40

Les collaborateurs spécialisés membres individuels et les Alumni n'ont pas droit au vote.<sup>8</sup>

(4) Le vote par procuration des experts membres individuels ou des membres d'honneur n'est pas autorisé. L'entreprise membre doit être représentée par un expert membre individuel ou une personne mandatée. La personne qui représente une entreprise membre peut par ailleurs exercer son droit de vote en tant que membre individuel.

## **B COMITÉ**

### **Art. 15: Tâches**

Les compétences suivantes sont réservées au Comité:

- a) élection et révocation du Président et des Vice-présidents ainsi que des autres membres du Bureau du Comité;
- b) élection et révocation des Présidents des domaines professionnels;
- c) formation d'opinion relative à des questions fondamentales pour la profession (p. ex. dossiers politiques, modifications portant sur les examens professionnels supérieurs);
- d) préparation du rapport annuel et du compte annuel à soumettre à la prochaine Assemblée générale;

---

<sup>7</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

<sup>8</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

- e) Approbation du budget et décision sur les dépenses hors budget excédant CHF 500 000;
- f) fixation des indemnités pour l'activité au sein du Bureau du Comité ainsi que pour les présidents des domaines professionnels;
- g) approbation de règlements et directives, ainsi que d'autres décrets;
- h) adoption d'un cadre budgétaire pour la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle et la Cour d'arbitrage (annexes 1 et 2 au Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante) ;<sup>9</sup>
- i) approbation des Statuts, des Règlements et des Guides dans le domaine des examens professionnels;
- j) approbation des Statuts des ordres;
- k) répartition des cotisations de membre entre l'association faîtière et les ordres;
- l) décision sur les oppositions formulées par des membres à l'encontre des décisions d'admission ou de mutations ainsi que sur les recours de requérants déboutés;
- m) décision sur recours contre l'exclusion de membres d'EXPERTsuisse conformément à l'art. 8, al. 1;
- n) décision sur la conservation des archives en cas de dissolution d'EXPERTsuisse.

### **Art. 16: Composition**

(1) Le Comité est composé du Président, de deux Vice-présidents, des Présidents des ordres, des Présidents des domaines professionnels, des Directeurs généraux des cinq entreprises membres les plus grandes ainsi que de 15 membres du Comité au plus, dont cinq personnes au maximum peuvent être actives en dehors de la branche.

(2) Le Comité détermine les domaines professionnels principaux. Ceux-ci comprennent notamment les domaines Audit & Assurance, Tax & Legal et Consulting & Business Services (*y compris fiduciaire*), Financial Market et Accounting & Reporting. Le Comité peut définir d'autres domaines professionnels.<sup>10</sup>

(3) Lors de la répartition des sièges il y a lieu de rechercher une représentation équitable entre toutes les branches de la profession et des régions ainsi qu'une représentation équilibrée des entreprises membres.

---

<sup>9</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 25 septembre 2019

<sup>10</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

### **Art. 17: Durée du mandat**

(1) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles à la fin de leur mandat.<sup>11</sup>

(2) Le Président du Comité est élu pour une durée de deux ans. Une réélection est possible, la durée maximale de son mandat étant toutefois limitée à huit ans.

### **Art. 18: Séances**

(1) Le Comité se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent; il se réunit également à la demande de l'organe de révision, de la Commission d'éthique professionnelle ou d'au moins trois de ses membres. La convocation intervient au moins deux semaines avant la séance. En lieu et place d'une séance, l'assemblée peut être tenue également sous forme virtuelle (conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(2) Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Pour autant que les Statuts ou le Règlement d'admission des membres n'en disposent pas autrement, le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

(3) En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de circulation pour les affaires qui ne requièrent une majorité qualifiée ni en vertu la loi ni en vertu des statuts. Les décisions par voie de circulation sont prises par courriel.

Il y a lieu à cet égard d'accorder aux membres du Comité un délai d'au moins 14 jours. La décision par voie de circulation est réputée adoptée dès lors qu'elle a recueilli la majorité des voix émises et qu'au moins la moitié des membres du Comité ont participé au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Si un quart au moins des membres du Comité exigent une délibération orale, la décision par voie de circulation est réputée n'avoir pas été adoptée.

(4) Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulation sont à inscrire au procès-verbal de la prochaine séance ordinaire.

---

<sup>11</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

## C BUREAU DU COMITÉ

### Art. 19: Tâches

(1) Le Bureau du Comité assume la haute direction d'EXPERTsuisse et définit l'organisation de celle-ci.

(2) Les devoirs essentiels sont notamment:

- a) représentation d'EXPERTsuisse vers l'intérieur et l'extérieur, en commun avec les membres de la Direction;<sup>12</sup>
- b) nomination et révocation du Président de la Direction et des membres de la Direction;<sup>13</sup>
- c) haute surveillance de la Direction;
- d) élaboration des comptes annuels et du rapport annuel;
- e) décision sur des dépenses hors budget de plus de CHF 100 000 à CHF 500 000;
- f) désignation du ou des juges-arbitres au nom d'EXPERTsuisse, si la Cour d'arbitrage est saisie;
- g) adoption des publications d'EXPERTsuisse et des Commissions techniques, aussi longtemps qu'elles ont un caractère fondamental ou obligatoire; l'adoption de publications qui n'ont pas un caractère fondamental ou obligatoire ainsi que la diffusion d'informations peuvent être assumées par la Direction en sa propre compétence;
- h) préparation des séances du Comité et de l'Assemblée générale;
- i) exclusion de membres;
- j) décision sur l'attribution de la signature aux collaborateurs du secrétariat ainsi que l'indication du mode de signature.

(3) La compétence du Bureau du Comité s'étend en outre à tous les objets que les Statuts, le Règlement d'admission des membres ou d'autres règlements ne réservent pas à d'autres organes.

---

<sup>12</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

<sup>13</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

**Art. 20: Composition, droit de vote et autorisation de signer**

(1) Le Bureau du Comité est composé du Président et de deux Vice-présidents ainsi que d'au moins deux et au maximum cinq autres membres du Comité. Le Bureau du Comité est dirigé par le Président et s'organise de manière autonome en fonction des exigences d'une gestion professionnelle.

(2) Le Bureau du Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix; pour autant que les Statuts ou le Règlement d'admission des membres n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. En lieu et place d'une séance, l'assemblée peut être tenue également sous forme virtuelle (conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(3) En cas d'urgence ne tolérant pas de report jusqu'à la prochaine séance ordinaire, une décision peut être prise par voie de circulation pour les affaires qui ne requièrent une majorité qualifiée ni en vertu de la loi ni en vertu des statuts. Les décisions par voie de circulation sont prises par courriel.

(4) Il y a lieu à cet égard d'accorder aux membres du Bureau un délai d'au moins 7 jours. La décision par voie de circulation est réputée adoptée dès lors qu'elle a recueilli la majorité des voix émises et qu'au moins les trois quarts des membres du Bureau ont participé au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Si un membre du Bureau exige une délibération orale, la décision par voie de circulation est réputée n'avoir pas été adoptée.

(5) Les délibérations et décisions du Bureau du Comité sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulation sont à inscrire au procès-verbal de la prochaine séance ordinaire.

(6) Le Bureau du Comité s'oblige par signature collective à deux de ses membres.

## **D DIRECTION**

### **Art. 21: Direction**

(1) Le Bureau du Comité constitue une Direction composée de plusieurs personnes qui, dans le cadre du budget, assume les tâches opérationnelles d'EXPERTsuisse. Le Président de la Direction gère la Direction et coordonne les activités des différents dicastères ainsi que les activités délocalisées. En outre, en accord avec le Président et les Vice-présidents, il représente, avec les autres membres de la Direction, EXPERTsuisse en interne et externe.<sup>14</sup>

(2) Les tâches de la Direction sont définies dans le détail par le Bureau du Comité.

## **E ORGANE DE RÉVISION**

### **Art. 22: Composition**

L'Organe de révision doit être une entreprise de révision agréée comme expert-réviseur. Il est élu pour une durée d'une année. Ni les membres du Conseil d'administration ni ceux de la Direction ni même les membres de l'équipe de réviseurs de l'organe de révision ne peuvent appartenir au Comité ou à la Commission d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse.

## **F COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE<sup>15</sup>**

### **Art. 23: But et tâche**

(1) Sur dénonciation, la Commission d'éthique professionnelle statue sur les infractions aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle commises par des membres d'EXPERTsuisse, pour autant que les critères de compétences personnelle et matérielle soient réunis. Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, de défendre la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession.<sup>16</sup>

(2) Les collaborateurs spécialisé membres individuels, les Alumni et les membres d'honneur ne sont pas soumis à l'autorité de la Commission d'éthique professionnelle.

---

<sup>14</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

<sup>15</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 25 septembre 2019

<sup>16</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 26 septembre 2024

## **Art. 24: Composition**

(1) La Commission d'éthique professionnelle est composée d'au moins douze membres.

(2) Peuvent être élus membres de la Commission d'éthique professionnelle les experts membres individuels ainsi que les collaborateurs d'entreprises membres qui occupent une fonction dirigeante.

(3) Lors de la répartition des sièges, il y a lieu de rechercher une représentation équitable entre:

- a) toutes les branches de la profession (experts-comptables / experts fiscaux / experts fiduciaires / experts en finance et en controlling) et
- b) les régions linguistiques.

(4) Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission d'éthique professionnelle les activités exercées simultanément dans d'autres organes ainsi que l'exercice de la charge de juge-arbitre.

(5) Les membres de la Commission d'éthique professionnelle sont élus pour un mandat de trois ans; ils sont rééligibles au maximum trois fois (mandat maximum de 12 ans pour les membres). Le président est également élu pour trois ans. Il est rééligible au maximum deux fois, sachant qu'au maximum deux mandats antérieurs de membre ne sont pas pris en compte (mandat de président de neuf ans au maximum, plus au maximum six années antérieures en tant que membre). Les élections complémentaires sont valables pour le reste de la durée de mandat en cours.

(6) Dans le cadre de ses propres compétences, le président de la Commission d'éthique professionnelle peut prolonger un mandat en cours d'un membre individuel, le cas échéant au-delà de la durée de mandat maximale, dès lors que cela semble judicieux pour clore une procédure en cours.

## **Art. 25: Devoir de renseignement et de coopération**

Les membres dénoncés sont tenus de coopérer à la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle, de prendre position sur la dénonciation et de participer à la procédure d'administration des preuves, notamment de donner les renseignements et de remettre les documents exigés par la Commission d'éthique professionnelle.

## **Art. 26: Règlement**

L'Assemblée générale édicte un Règlement sur l'organisation et les compétences de la Commission d'éthique professionnelle, les principes de procédure à appliquer, les sanctions qui sont à disposition ainsi que sur l'aménagement de la procédure lorsque

la décision de la Commission d'éthique professionnelle est déférée à une Cour d'arbitrage indépendante (Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante).

## **IV ORDRES**

### **Art. 27: Constitution des ordres**

- (1) Les membres constituent, dans des régions ou cantons, des ordres d'EXPERTsuisse sous la forme d'associations ayant une dénomination commune.
- (2) Les statuts et règlements des ordres ainsi que la création de nouveaux ordres nécessitent l'autorisation du Comité.
- (3) Les décisions des ordres et les activités publiques qui touchent aux intérêts supérieurs doivent être soumises à l'approbation du Bureau du Comité.

### **Art. 28: Membres des ordres**

- (1) Les membres des ordres se réunissent périodiquement pour traiter des problèmes de la branche ou de la profession, pour préserver les intérêts de la profession, pour organiser des conférences et des débats, pour préparer des propositions d'élections à soumettre au Comité et pour entretenir la collégialité.
- (2) Les membres sont automatiquement considérés comme membres de l'ordre qui correspond géographiquement au siège de l'entreprise ou – au choix du membre – au lieu de travail ou au domicile; les succursales des entreprises sont également considérées comme membres de l'ordre qui correspond à la région de leur siège.
- (3) Les collaborateurs spécialisés membres individuels et les Alumni ont la possibilité de participer aux activités de l'ordre de leur région, sans droit de vote.

## **V COUR D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE**

### **Art. 29: Compétence et tâche**

- (1) La Cour d'arbitrage statue, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sur:
  - a) les décisions finales de la Commission d'éthique professionnelle qui peuvent être attaquées par des membres contre lesquels une sanction a été prononcée, en déposant une plainte auprès d'EXPERTsuisse;

- b) les décisions d'exclusion du Bureau du Comité et du Comité qui sont attaquées par des membres dans le cadre de la procédure d'exclusion, en déposant une plainte auprès d'EXPERTsuisse.

(2) La Cour d'arbitrage s'efforce de respecter une procédure efficace et agit de manière indépendante du point de vue institutionnel et organisationnel.

### **Art. 30: Composition<sup>17</sup>**

(1) La Cour d'arbitrage statue en tant que Cour à arbitre unique. Si EXPERTsuisse et le membre concerné ne parviennent pas s'accorder sur un juge-arbitre commun, c'est une Cour d'arbitrage à trois arbitres qui statue.

(2) La constitution de la Cour d'arbitrage et la procédure sont réglées par le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante (art. 38 ss).

### **Art. 31: Incompatibilité et secret de fonction**

(1) Sont incompatibles avec la fonction de juge-arbitre toutes les activités exercées simultanément dans d'autres organes ou commissions d'EXPERTsuisse.

(2) Les juges-arbitres sont soumis au secret de fonction pour tous faits dont ils ont connaissance de par leurs activités.

### **Art. 32: Procédure**

(1) La procédure de la Cour d'arbitrage est réglée dans les cas prévus à l'art. 29, al. 1, let. a selon le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante (art. 38 ss) et dans les cas prévus à l'art. 29, al. 1, let. b selon les dispositions du code de procédure civile (CPC; 3<sup>e</sup> partie).<sup>18</sup>

(2) Lorsqu'une décision d'exclusion prise par la Commission d'éthique professionnelle, par le Bureau du Comité ou par le Comité est déférée devant la Cour d'arbitrage indépendante, l'al. 1 est applicable mutatis mutandis pour l'organisation de la procédure.

---

<sup>17</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 25 septembre 2019

<sup>18</sup> Modifié en dernier lieu par l'AG le 25 septembre 2019

## **VI FINANCES ET COMPTES**

### **Art. 33: Exercice**

L'exercice social d'EXPERTsuisse et l'année d'affiliation à EXPERTsuisse sont fixés par le Comité.

### **Art. 34: Recettes de l'association**

Les recettes de l'association sont notamment composées de:

- a) cotisations,
- b) éventuels excédents de recettes des publications, imprimés, manifestations et affaires spéciales de l'association,
- c) donations et legs.

### **Art. 35: Cotisations des membres et engagements financiers**

(1) Les entreprises membres individuels paient, outre une cotisation de base annuelle forfaitaire, une cotisation variable dégressive en fonction du nombre total de collaborateurs et du nombre (calculé) d'experts.

(2) La cotisation (y compris le forfait d'ordre) des membres individuels au service d'entreprises membres (en tant qu'employés de celles-ci) est incluse dans la cotisation des entreprises membres. Le critère déterminant est le statut d'emploi au début de l'exercice social d'EXPERTsuisse ou de l'année d'affiliation à EXPERTsuisse, pour les nouvelles admissions le statut d'emploi à la date d'admission.

(3) Sous réserve des dispositions de l'art 35, al. 2, les membres individuels (experts membres individuels, collaborateurs spécialisés membres individuels et Alumni) paient tous les ans une cotisation fixe qui peut varier en fonction du type d'affiliation. Cette cotisation inclut le forfait d'ordre.

(4) Sur décision du Bureau du Comité, les membres individuels peuvent être exemptés de cotisations à condition de justifier de leur situation. Les membres d'honneur ainsi que les Alumni qui ont 25 années ou plus d'affiliation à l'association comme membre individuel sont exemptés de cotisations.

(5) Le secrétariat prélève les cotisations pour l'exercice en cours. Les membres admis au cours de la première moitié de l'exercice paient des cotisations complètes; les membres admis au cours de la deuxième moitié de l'exercice paient la moitié des cotisations. Lors de paiement en retard, des frais de rappel peuvent être prélevés.

(6) Le patrimoine de l'association répond seul des obligations de l'association (art. 75a CC).

(7) Les ordres, en leur qualité d'associations autonomes, peuvent, si nécessaire, percevoir en plus du forfait d'ordre, d'autres cotisations de membre.

#### **Art. 36: Incidences financières en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution d'EXPERTsuisse**

(1) Les membres exclus ou ayant donné leur démission doivent payer les cotisations jusqu'à la fin de l'exercice. Le membre qui a donné sa démission ou qui a été exclu n'est pas libéré de ses obligations financières ou d'autres obligations éventuelles qui existent envers EXPERTsuisse lorsqu'il quitte EXPERTsuisse. Les membres exclus ou ayant donné leur démission n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

(2) En cas de dissolution d'EXPERTsuisse, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune, après règlement de tous les engagements.

## **VII DISSOLUTION**

#### **Art. 37: Décision de dissolution**

(1) La décision de dissolution d'EXPERTsuisse doit être approuvée par une majorité qualifiée des trois quarts lors d'une Assemblée générale convoquée conformément aux Statuts, et à laquelle participent au moins les trois quarts de tous les membres ayant le droit de vote.

(2) Si l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement, une seconde Assemblée générale doit être convoquée. Celle-ci aura lieu au plus tôt quatre semaines après la première mais au plus tard dans les trois mois. La seconde Assemblée générale décide valablement avec une majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

#### **Art. 38: Conservation des archives**

En cas de dissolution d'EXPERTsuisse, le Comité décide de la conservation ultérieure des archives.

## VIII DISPOSITIONS FINALES

### Art. 39: Entrée en vigueur

(1) Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le 6 septembre 2017 et remplacent ceux de l'année 2007 (version du 23 novembre 2015). Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

(2) Par décision du 25 septembre 2019, l'Assemblée générale a approuvé les différentes adaptations apportées aux présents Statuts. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat. Les dispositions relatives à la durée du mandat et à la réélection des membres de la Commission d'éthique professionnelle ne s'appliqueront cependant qu'à partir du prochain mandat (2021-2024), la durée de mandat absolue ne devant toutefois pas être dépassée au cours du nouveau mandat.

(3) Par décision du 26 septembre 2024, l'Assemblée générale a approuvé les différentes adaptations apportées aux présents Statuts. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.<sup>19</sup>

**EXPERTsuisse** – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Peter Ritter  
Président

Denis Boivin  
Vice-président

Thomas Romer  
Vice-président

---

<sup>19</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale le 26 septembre 2024